

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2752/87 de la Commission, du 15 septembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2753/87 de la Commission, du 15 septembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2754/87 de la Commission, du 15 septembre 1987, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux	5
Règlement (CEE) n° 2755/87 de la Commission, du 15 septembre 1987, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	7
Règlement (CEE) n° 2756/87 de la Commission, du 15 septembre 1987, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	8
Règlement (CEE) n° 2757/87 de la Commission, du 15 septembre 1987, fixant le montant de l'aide pour le coton	10
Règlement (CEE) n° 2758/87 de la Commission, du 15 septembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2699/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine	11
Règlement (CEE) n° 2759/87 de la Commission, du 15 septembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	12
Règlement (CEE) n° 2760/87 de la Commission, du 15 septembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	14

Rectificatifs

- * Rectificatif à la directive 87/372/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté (JO n° L 196 du 17.7.1987)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2752/87 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1944/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1944/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 38.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	—	181,84
10.01 B II	Froment (blé) dur	38,47	244,82 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	28,04	155,96 ⁽³⁾
10.03	Orge	15,50	181,22
10.04	Avoine	80,51	133,62
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	6,48	180,20 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 A	Sarrasin	15,50	118,23
10.07 B	Millet	15,50	111,84 ⁽⁶⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	30,90	183,99 ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	15,50	34,89 ⁽⁸⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	—	267,08
11.01 B	Farines de seigle	52,70	231,79
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	72,79	393,10
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	—	287,97

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2753/87 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1945/87 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 9	1 ^{er} terme 10	2 ^e terme 11	3 ^e terme 12
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	8,52	8,52	8,52
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0,48	0,48	0
10.02	Seigle	0	1,56	1,56	1,56
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	8,57	8,56	8,57
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	11,93	11,93	11,93

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>				
		Courant 9	1 ^{er} terme 10	2 ^e terme 11	3 ^e terme 12	4 ^e terme 1
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	15,17	15,17	15,17	15,17
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	11,33	11,33	11,33	11,33
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2754/87 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1987

**fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux
utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les
pois, les fèves et les féveroles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 3127/86 ⁽²⁾, et notamment son
article 3 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5
décembre 1985, portant modalités d'application des
mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins
doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2137/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3 du
règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règlement

(CEE) n° 2006/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2637/87 ⁽⁶⁾;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre
1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 200 du 21. 7. 1987, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 8. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 48.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 15 septembre 1987 fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

Montants de l'aide applicables à partir du 16 septembre 1987

	(en Écus/100 kg)						
	Courant 9	1 ^{er} terme (!) 10	2 ^e terme (!) 11	3 ^e terme (!) 12	4 ^e terme (!) 1	5 ^e terme (!) 2	6 ^e terme (!) 3
1. Pois, fèves, féveroles :							
a) utilisés en Espagne	12,653	12,833	13,013	13,193	13,303	13,483	13,663
b) utilisés au Portugal	12,331	12,511	12,691	12,871	12,978	13,158	13,338
c) utilisés dans un autre État membre	12,764	12,944	13,124	13,304	13,415	13,595	13,775
2. Lupins doux :							
a) récoltés et utilisés en Espagne	14,033	14,033	14,033	14,033	13,939	13,939	13,939
b) récoltés dans un autre État membre et :							
— utilisés au Portugal	15,176	15,176	15,176	15,176	15,078	15,078	15,078
— utilisés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	15,753	15,753	15,753	15,753	15,661	15,661	15,661

(!) Le montant de l'aide en monnaie nationale sera affecté de l'incidence des montants différentiels.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2755/87 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1987

fixant le montant de l'aide pour les graines de soja

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1921/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 7,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1491/85 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2638/87 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2638/87 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1491/85 modifié est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance sera confirmé ou remplacé avec effet au 16 septembre 1987 pour tenir compte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour les graines de soja.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 50

ANNEXE

Aides aux graines de soja ⁽¹⁾

(en Écus/100 kg)

	Graines récoltées		
	Espagne	Portugal	Autres États membres
Graines transformées :			
— en Espagne	0,000	33,910	33,910
— au Portugal	22,084	0,000	33,910
— dans un autre État membre	22,084	33,910	33,910

⁽¹⁾ Sous réserve de confirmation du montant à déduire en application du régime des quantités maximales garanties.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2756/87 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1987

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 24 août 1987 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 24 août 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans l'annexe ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 24 août 1987, le montant de la prime est fixé à 89,886 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 24 août 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés Européennes*.

Il est applicable à partir du 24 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 24 août 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	42,246	21,123	4,225
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	89,886	44,943	8,989
	2. Casque ou demi-casque	62,920		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	98,875		
	4. Culotte ou demi-culotte	116,852		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	116,852		
	bb) Morceaux désossés	163,593		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	67,415		
	2. Casque ou demi-casque	47,191		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	74,157		
	4. Culotte ou demi-culotte	87,640		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	87,640		
	bb) Morceaux désossés	122,695		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	116,852		
	2. désossées	163,593		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	116,852		
	— désossées	163,593		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2757/87 DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1987
fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2276/87 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2636/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2737/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2636/87 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 53,892 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 12. 9. 1987, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2758/87 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2699/87 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2275/87 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 2699/87 de la Commission, du 7 septembre 1987 ⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de 3,40 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2699/87 est remplacé par le montant de 6,49 Écus.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 258 du 8. 9. 1987, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2759/87 DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1987
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1907/87⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2579/87 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2716/87⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 septembre 1987;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾ être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2579/87 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 244 du 28. 8. 1987, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 260 du 10. 9. 1987, p. 22.

⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1987, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I ⁽²⁾	331,70 ⁽²⁾	325,66 ⁽²⁾
11.01 E II ⁽²⁾	187,56 ⁽²⁾	184,54 ⁽²⁾
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	313,70 ⁽²⁾	307,66 ⁽²⁾
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	331,70 ⁽²⁾	325,66 ⁽²⁾
11.02 A V b) ⁽²⁾	187,56 ⁽²⁾	184,54 ⁽²⁾
11.02 B II c) ⁽²⁾	292,49 ⁽²⁾	289,47 ⁽²⁾
11.02 C V ⁽²⁾	292,49 ⁽²⁾	289,47 ⁽²⁾
11.02 D V ⁽²⁾	187,56 ⁽²⁾	184,54 ⁽²⁾
11.02 E II c) ⁽²⁾	331,70 ⁽²⁾	325,66 ⁽²⁾
11.02 F V ⁽²⁾	331,70 ⁽²⁾	325,66 ⁽²⁾
11.02 G II	141,73	135,69
11.04 C II a)	295,73	271,55 ⁽²⁾
11.04 C II b)	311,83	287,65 ⁽²⁾
11.08 A I	295,73	275,18
11.08 A IV	295,73	275,18
11.08 A V	295,73	137,59 ⁽²⁾
17.02 B II a) ⁽²⁾	455,65 ⁽²⁾	358,93 ⁽²⁾
17.02 B II b) ⁽²⁾	341,67 ⁽²⁾	275,18 ⁽²⁾
17.02 F II a)	472,74	376,02
17.02 F II b)	328,00	261,51
21.07 F II	341,67	275,18
23.03 A I	523,18	341,84

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2760/87 DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2750/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 15. 9. 1987, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	52,81
	B. Sucres bruts	45,82 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive 87/372/CEE du Conseil, du 25 juin 1987, concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 196 du 17 juillet 1987.)

Page 85 huitième considérant deuxième ligne :

au lieu de : « va être utilisée certains États membres »,

lire : « va être utilisée par certains États membres »,

page 86 article 3 première ligne :

au lieu de : « un service européen de »,

lire : « un service paneuropéen de ».
